

CORPS : ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF

CONCOURS EXTERNES SUR TITRES ET INTERNES SUR EPREUVES D'ACCES AU 1^{er} GRADE et au 2^e GRADE DU CORPS

Branche secrétariat médical

JURY	EPREUVES
<p>Commun aux concours externes et internes comprend :</p> <p>1° Le directeur de l'établissement organisateur ou son représentant, président ;</p> <p>2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;</p> <p>3° Un praticien hospitalier en fonction dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;</p> <p>4° Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.</p> <p>Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche ;</p> <p>5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves.</p> <p>Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.</p> <p><i>Les membres du jury choisis au titre des 2°, 3°, 4° et 5° du présent article ne peuvent siéger à plus de 5 jurys consécutifs.</i></p> <p><i>En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante</i></p>	<p>CONCOURS EXTERNE SUR TITRES</p> <p>ADMISSIBILITE</p> <p>Sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.</p> <p>Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.</p> <p><i>Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique</i></p> <p>ADMISSION</p> <p>Entretien à caractère professionnel avec le jury :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues (durée : 5 minutes) ; - échange avec le jury : <p>1° A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » (Cf points 1 et 2 du programme) (durée : 5 minutes) ;</p> <p>2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, (Cf point 3 du programme). Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).</p> <p>La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).</p> <p><i>Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.</i></p> <p><i>A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.</i></p> <p>CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES</p> <p>ADMISSIBILITE</p> <ul style="list-style-type: none"> - épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, (de 10 à 20 pages pour le concours d'accès au 1^{er} grade ; de 25 pages pour le concours d'accès au 2^e grade), comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique en lien avec le programme (Cf point 3 du programme) (durée : 3 heures ; coefficient 3) ; Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail. - épreuve constituée d'une série de questions à réponse courte (de 5 à 8 questions pour le concours d'accès au 1^{er} grade ; de 6 à 10 questions pour le concours d'accès au 2^e grade) (Cf points 1 et 2 du programme) (durée : 3 heures ; coefficient 2). Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat. <p><i>Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par 2 correcteurs.</i></p> <p><i>La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.</i></p> <p><i>Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu</i></p>

une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.
Les candidats ayant obtenu pour les 2 épreuves écrites un total de points fixé par le jury — qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 — participent à l'épreuve d'admission

ADMISSION

- présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4)

RAEP

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (Cf annexe 2 des arrêtés du 27.09.2012)

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant. Une note inférieure à 5 est éliminatoire.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury — qui ne peut être inférieur à 90 sur 180 — sont déclarés admis.

PROGRAMME DES EPREUVES

I. — Programme : branche " secrétariat médical "

A. - Pour les concours organisés entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le 31 août 2013 inclus :

1. Organisation du système de santé et organisation hospitalière :
 - organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé ;
 - l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles.
2. Réglementation relative au droit des malades :
 - le statut du malade (concours d'accès au 1^{er} grade) ;
 - la charte de la personne hospitalisée.
 - les droits du patient (loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ; loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie) (concours d'accès au 2^{ème} grade)
3. Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :
 - les outils : les termes médicaux d'usage courant ;
 - les règles de la correspondance médicale ;
 - le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission) ;
 - secret professionnel et secret médical ;
 - dossier du patient ;
 - classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
 - les règles de communication du dossier du patient (concours d'accès au 2^{ème} grade)

B. - Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1. Organisation du système de santé et organisation hospitalière :
 - les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
 - le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
 - organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé ;
 - les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
 - l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
 - la place de l'utilisateur dans le système de santé ;
 - l'évaluation des soins : la Haute Autorité de santé (HAS), la certification des établissements de santé ;
 - la contractualisation interne (concours d'accès au 2^{ème} grade)
2. Réglementation relative au droit des malades :
 - le statut du malade ;
 - les droits du patient (loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ; loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie) (concours d'accès au 2^{ème} grade)
 - le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie ;
 - la charte de la personne hospitalisée ;
 - l'éthique en milieu hospitalier ;
 - la CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge) ;
 - le malade non hospitalisé ;
 - les consultations externes.
3. Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :
 - les outils : les termes médicaux d'usage courant ;
 - les règles de la correspondance médicale ;

- le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission) ;
- secret professionnel et secret médical ;
- dossier du patient ;
- dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement ;
- classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
- les règles de communication du dossier du patient.
- le programme de médicalisation du système d'information (PMSI) : les données de l'information médicale relative au patient et ses finalités ;
- PMSI et secret professionnel (concours d'accès au 2^{ème} grade).

TEXTES DE REFERENCE

[Arrêté du 27 septembre 2012](#) (concours d'accès au 1^{er} grade)

[Arrêté du 27 septembre 2012](#) (concours d'accès au 2^{ème} grade)